



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

budget, comptes publics et fonction publique : personnel

Question écrite n° 5449

Texte de la question

M. Frédéric Cu villier interroge M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur l'application des nouvelles conditions de classement instituées par le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles de classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État. Interpellé sur le sujet par un inspecteur des douanes inquiet d'être concerné par des mesures discriminatoires, il lui demande dans quelle mesure il serait impossible d'adopter des mesures à la fois transitoires et rétroactives, visant à permettre aux agents des douanes classés sous l'empire des précédentes dispositions de bénéficier, au même titre que les agents nouvellement promus, des nouvelles dispositions instituées par le décret n° 2006-1827.

Texte de la réponse

La situation des fonctionnaires nommés dans un corps de catégorie A avant l'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État a déjà suscité de nombreuses interventions. Semble évoquée plus particulièrement ici la situation des agents qui, en l'absence de rétroactivité des nouvelles dispositions, peuvent, dans certains cas, être dépassés dans leur carrière par les agents nouvellement promus. S'agissant des conséquences d'un texte interministériel qui a donc vocation à s'appliquer à l'ensemble de la fonction publique, cette question a été longuement examinée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Ce décret a permis une réelle amélioration des conditions de classement des fonctionnaires de catégorie B promus en catégorie A. Les règles complexes applicables précédemment étaient fondées sur le principe d'une reprise d'une partie de l'ancienneté des agents de l'ordre, en moyenne, de 40 % de l'ancienneté réelle, ce qui aboutissait à un gain moyen modeste de l'ordre de 25 points d'indice majoré (soit moins de 115 euros mensuels). Ce système générait en outre des écarts importants selon la situation de départ des agents (les gains allaient de moins de 10 à 50 points d'indice majoré) et pénalisait les agents parvenus aux niveaux les plus élevés de leur carrière en catégorie B. Pour remédier à ces inconvénients, et après une étude détaillée de différents dispositifs envisageables, il a été au final décidé de retenir un dispositif permettant de classer les agents en fonction de l'indice détenu dans leur grade d'origine, augmenté de 60 points d'indice brut. Le nouveau mécanisme, beaucoup plus simple, permettra d'assurer à l'avenir aux agents de catégorie B promus en catégorie A un gain significatif quelle que soit la situation atteinte dans leur corps d'origine, de l'ordre en moyenne de cinquante points d'indice majoré. En ce qui concerne la possibilité de voir reconsidérer la situation des agents nommés avant l'intervention de ce nouveau dispositif, le principe de non-rétroactivité des actes juridiques conduit à ne pouvoir appliquer les dispositions nouvelles qu'à des situations nouvelles. Au demeurant, le Conseil d'État a déjà jugé, dans une situation similaire à celle dont il est fait état, que les dispositions d'un décret instituant des mesures de reprise d'ancienneté et ne comportant pas de dispositions permettant d'en faire bénéficier les agents déjà en fonction ne constituaient pas une discrimination contraire au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires d'un même corps (CE 10 décembre 2004 - Syndicat national des infirmiers conseillers de santé). Une mesure rétroactive et transitoire n'est donc pas envisageable.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric Cuvillier](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5449

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2007, page 5764

Réponse publiée le : 15 janvier 2008, page 380